

TA/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES  
du 31/07/2018

RG N°2760/2018

Madame YAO N'GUESSAN ANGELE

(Maître MEDAFE MARIE CHANTAL)

Contre

1- Monsieur KOUASSI KONAN

2- La Société de Construction et de  
Menuiserie SARL dite SOCOME

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se  
pouvoir ainsi qu'elles aviseront ; Dès à  
présent, vu l'urgence ;

Déclarons Madame YAO N'GUESSAN  
ANGELE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Nommons Monsieur CHISSOTI  
FLAVIO, entrepreneur, en menuiserie  
métallurgique, de nationalité italienne,  
né le 27 Février 1962 à Torino (Italie)  
en qualité d'administrateur provisoire ;

Disons que l'administrateur provisoire  
ainsi désigné aura pour mission de  
prendre toutes mesures utiles afin  
d'assurer le bon fonctionnement de la  
Société de Construction et de  
Menuiserie SARL dite SOCOME et le  
bon achèvement des travaux confiés à  
ladite société et en cours d'exécution ;

Disons que sa mission prendra fin à  
l'issue définitive de la procédure  
correctionnelle ;

Disons que la rémunération de  
l'administrateur provisoire est à la  
charge de la Société de Construction et

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le trente et un juillet ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président  
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de  
référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 12 Juillet 2018, Madame YAO  
N'GUESSAN ANGELE a fait servir assignation à Monsieur  
KOUASSI KONAN et à la Société de Construction et de  
Menuiserie SARL dite SOCOME d'avoir à comparaître devant  
la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- constater que le fonctionnement normal de la Société de  
Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME est  
rendu impossible du fait de l'incarcération de l'associé  
gérant ;
- par conséquent, nommer un administrateur provisoire  
en la personne de Monsieur CHISSOTI FLAVIO, pour  
gérer provisoirement ladite société et assurer  
l'achèvement des travaux en cours d'exécution ;

Au soutien de son action, Madame YAO N'GUESSAN  
ANGELE qui possède soixante pour cent (60%) des parts de la  
Société de Construction et de Menuiserie SARL dite  
SOCOME, expose qu'elle a consenti à désigner Monsieur  
KOUASSI KONAN en qualité de gérant ;

Cependant, pendant trois années d'existence, ce dernier n'a  
daigné lui présenter un compte clair de sa gestion ;

Au mois de Juillet 2017, après une séance de travail, elle s'est  
aperçu que Monsieur KOUASSI KONAN a détourné des fonds  
de la Société SOCOME.



de Menuiserie SARL dite SOCOME ;

Disons que la présente décision de nomination de l'administrateur provisoire sera publiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa nomination, dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Ainsi, avec un chiffre d'affaires cumulé de quatre cent millions, le compte bancaire de l'entreprise ne disposait que de la somme de 90.984 FCFA ;

Elle a donc porté plainte contre le susnommé pour abus de confiance et abus de biens sociaux ;

Elle indique qu'une expertise a révélé que Monsieur KOUASSI KONAN a encaissé directement sur ses comptes bancaires la somme totale de 570.247.847 FCFA correspondant au règlement des factures émises pour le compte de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME ;

Elle ajoute que le susnommé étant en détention préventive à la MACA, la gestion de la société n'est pas normalement assurée dans la mesure où elle ne vit pas en Côte d'Ivoire ;

Elle conclut que, pour éviter la faillite et la fuite des actifs de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME, il y a urgence à désigner un administrateur provisoire pour assurer la continuité du fonctionnement de la société et achever les travaux en cours d'exécution à la date d'arrestation de Monsieur KOUASSI KONAN et pour lesquels la responsabilité de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME reste entière ;

Elle sollicite donc la désignation de Monsieur CHISSOTI FLAVIO, entrepreneur, en menuiserie métallurgique, de nationalité italienne, né le 27 Février 1962 à Torino (Italie) qui assure actuellement le suivi des chantiers en qualité d'administrateur provisoire, pour prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME et le bon achèvement des travaux confiés à ladite société et en cours d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE et ce, jusqu'à l'issue définitive de la procédure correctionnelle ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur KOUASSI KONAN a été assigné à personne, la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de Monsieur KOUASSI KONAN et par défaut concernant la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la désignation d'un administrateur provisoire**

La demanderesse sollicite la désignation de Monsieur CHISSOTI FLAVIO, entrepreneur, en menuiserie métallurgique, de nationalité italienne, né le 27 Février 1962 à Torino (Italie), en qualité d'administrateur provisoire pour prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon fonctionnement de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME et le bon achèvement des travaux confiés à ladite société et en cours d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE, et ce, jusqu'à l'issue définitive de la procédure correctionnelle ;

Ledit article dispose : *«Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.»* ;

L'article 160-2 dudit acte uniforme ajoute que : *« La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. À peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause.*

*La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.*

*La décision de nomination de l'administrateur provisoire :*

- 1°) détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs ;*
- 2°) indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ;*

*3°) fixe sa rémunération, qui est à la charge de la société, ainsi que la durée de sa mission laquelle ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente à la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées. Dans sa demande de prorogation, l'administrateur provisoire doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la mission. La juridiction compétente fixe la durée de la prorogation sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder douze (12) mois. » ;*

Il s'induit de ces dispositions que lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible par le fait notamment des organes de gestion, la juridiction compétente saisie, peut nommer un administrateur provisoire et détermine l'étendue de ses pouvoirs ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'une mésintelligence est née entre les deux associés de la société SOCOME à savoir Madame YAO N'GUESSAN ANGELE et Monsieur KOUASSI KONAN, qui a conduit la première nommée à porter plainte contre le second pour les faits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux ;

Il est établi que suite à l'incarcération de Monsieur KOUASSI KONAN, la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME n'est plus gérée, Madame YAO N'GUESSAN ANGELE résidant à l'étranger ;

Cette mésintelligence entre les associés a eu pour conséquence d'entraver le fonctionnement normal de la société susdite qui est dans l'impossibilité de faire face à ses engagements notamment l'achèvement des travaux en cours d'exécution à la date d'arrestation de Monsieur KOUASSI KONAN ;

Pour remédier à cette situation il y a lieu de désigner un administrateur provisoire afin d'assurer la gestion de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME ;

Dès lors il sied de désigner Monsieur CHISSOTI FLAVIO, entrepreneur, en menuiserie métallurgique, de nationalité italienne, né le 27 Février 1962 à Torino (Italie), en qualité d'administrateur provisoire de ladite société pour prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon fonctionnement de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME et le bon achèvement des travaux confiés à ladite société et en cours d'exécution ;

Il sied de dire que la mission prendra fin à l'issue définitive de la procédure correctionnelle, que sa rémunération est à la

charge de la société SOCOME et, que la présente décision sera publiée dans un journal d'annonces légales ;

### **Sur les dépens**

La présente action étant faite dans l'intérêt de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME, il sied de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur KOUASSI KONAN et par défaut concernant la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; Dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Madame YAO N'GUESSAN ANGELE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Nommons Monsieur CHISSOTI FLAVIO, entrepreneur, en menuiserie métallurgique, de nationalité italienne, né le 27 Février 1962 à Torino (Italie) en qualité d'administrateur provisoire ;

Disons que l'administrateur provisoire ainsi désigné, aura pour mission de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon fonctionnement de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME et le bon achèvement des travaux confiés à ladite société et en cours d'exécution ;

Disons que sa mission prendra fin à l'issue définitive de la procédure correctionnelle ;

Disons que la rémunération de l'administrateur provisoire est à la charge de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME ;

Disons que la présente décision de nomination de l'administrateur provisoire sera publiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa nomination, dans un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société de Construction et de Menuiserie SARL dite SOCOME.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

*[Handwritten signature in blue ink]*

*[Handwritten signature in blue ink]*



N 00282761

D.F. : 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 28. AOUT 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol. .... 111 ... F° 67 .....

N° ..... 1125 ..... Bord. 150/100 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature in black ink]*